

arrêté mis en ligne le 23 février 2024

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 23 février 2024

ST/A-2024-156

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par le service Patrimoine Bâti dans le cadre de travaux pour la délocalisation du marché couvert sur le parking du Madison côté rue Michel Montaigne, livraison de vitrines par camions.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le jeudi 29 février 2024 de 8h00 à 19h00, le stationnement sera interdit :

- Du n°8 au n°24 place Abel Surchamp,
- Du n°25 au n°35 place Abel Surchamp,
- Du n°68 au n°66 rue Fonneuve

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Le jeudi 29 février 2024 de 8h00 à 19h00, la circulation sera interdite rue Michel Montaigne depuis la rue Etienne Sabatié à la place Abel Surchamp, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - Le jeudi 29 février 2024 de 8h00 à 19h00, la circulation des camions se fera en sens inverse rue Michel Montaigne depuis le Cours Tourny jusqu'au parking du Madison sis rue Michel Montaigne. La police municipale sera présente pour assurer la circulation en sens inverse.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Pour le Maire par délégation

Le conseiller délégué à la voirie,

à la propreté,

au Centre Technique Municipal

et au plan communal de sauvegarde

Fait et arrêté en l'Hôtel de ville de Libourne le vingt-trois février deux mille vingt-quatre



Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul
Date de signature : 23/02/2024
Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne